



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Guadeloupe : mutualite sociale agricole

Question orale n° 1412

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le regime de protection sociale et de retraite des agriculteurs des departements d'outre-mer. Pour prendre le cas de la Guadeloupe, les agriculteurs, qui sont exclus du benefice de plusieurs prestations et avantages tels le droit au logement social et l'allocation-logement, sont de plus en plus inquiets pour leur retraite. A l'assurance vieillesse agricole (AVA) dont le montant moyen depasse a peine 3 000 francs par trimestre, les retraites agricoles de ces deux dernieres decennies ont l'ultime chance de pouvoir ajouter la retraite de salarie du fait de l'existence a l'epoque d'une forte agriculture canniere fondee sur le salariat. Mais actuellement tous ceux qui arrivent a l'age de la retraite ne peuvent pretendre qu'a l'assurance vieillesse agricole qui demeure outrancierement reduite du fait de la superficie des exploitations cultivees. C'est donc pour eux un veritable cauchemar. Il lui demande de lui faire part de son appreciation de la presente situation et des moyens que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour que ces retraites puissent vivre decemment.

Texte de la réponse

M. le president. M. Ernest Moutoussamy a presente une question no 1412.

La parole est a M. Ernest Moutoussamy, pour exposer sa question.

M. Ernest Moutoussamy. Madame le ministre delegue pour l'emploi, alors que la recolte de canne a sucre en Guadeloupe est paralysee par un conflit auquel il est urgent de trouver une solution pour ne pas decourager les planteurs et briser l'avenir de la filiere, je tiens a appeler votre attention sur la protection sociale et la retraite des agriculteurs de l'outre-mer, en evoquant le cas de la Guadeloupe dont les 12 000 allocataires et retraites du regime agricole sont confrontes a des situations preoccupantes.

Ainsi, pour les 6 000 beneficiaires de l'allocation vieillesse agricole qui n'ont percu en 1996 qu'un montant moyen mensuel de 1 270 francs, a ce jour les modalites de liquidation de la pension de reversion ne sont pas definies et plus d'une centaine de demandes sont en instance.

Par ailleurs, la revalorisation des petites retraites des chefs d'exploitation prevue a l'article 89 de la loi du 18 janvier 1994, qui a pour objet de garantir aux retraites ayant accompli une carriere complete en agriculture une retraite minimale qui ne soit pas inferieure au RMI, ne peut pas etre effective car le decret d'application pour les DOM n'est toujours pas paru. Alors que le plus elementaire principe d'egalite et de justice sociale impose une revalorisation des retraites agricoles au moins a 75 % du SMIC, l'on comprend mal que l'obole prevue depuis 1994 ne soit pas attribuee.

Il n'est pas acceptable non plus que l'allocation de remplacement, qui permet a l'agricultrice de couvrir partiellement les frais exposes pour assurer son remplacement dans les travaux de l'exploitation en cas de maternite, ne soit pas appliquee dans les DOM.

De meme, compte tenu de la faiblesse des retraites qui sont allouees, il est indispensable que le regime de complement de retraite volontaire agricole, mis en place a compter de decembre 1990 en metropole et fonde sur l'adhesion volontaire, soit etendu a l'outre-mer.

Je releve encore que l'action sanitaire et sociale en faveur des jeunes agriculteurs et des personnes ages du

regime agricole se traduit actuellement en Guadeloupe par une enveloppe financiere de 90 000 francs au titre du FAMEXA, ce qui est derisoire au regard des besoins. Il y a necessite, comme pour le regime general, vu les difficiles conditions de vie, de prevoir dans les meilleurs delais, notamment, l'attribution de l'aide menagere a domicile, le droit au logement social et a l'allocation logement, l'aide a l'amelioration de l'habitat, la garde a domicile et l'aide aux vacances.

Enfin l'elevage ovin et caprin n'est toujours pas recense dans la nomenclature des activites agricoles pour etre assujetti a cotisation. Il en resulte que l'exploitant qui pratique ces activites se trouve penalise, meme si la reglementation prevoit qu'il peut etre fait application du coefficient prevu pour ces types d'elevage ou de cultures dans un autre departement d'outre-mer.

Pour terminer, j'observe qu'avec la disparition du salariat, consequence de la fermeture de presque toutes les usines sucrieres et de la diminution de la culture de la canne a sucre, les petits planteurs, qui deviennent aujourd'hui des retraites agricoles, ne peuvent plus cumuler la retraite de salarie et l'allocation de vieillesse agricole. De meme, compte tenu de la faiblesse des superficies cultivees, les exploitants agricoles affilies a l'AMEXA ne peuvent non plus pretendre a une retraite viable.

C'est pourquoi, madame le ministre, je vous demande de me faire part de votre appreciation de la situation actuelle, et des moyens que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour que les retraites du regime agricole puissent vivre decemment.

M. le president. La parole est a Mme le ministre delegue pour l'emploi.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre delegue pour l'emploi. Monsieur le depute, j'ai ecoute tres attentivement la question que vous venez de poser, et qui s'adresse autant au ministre du travail et des affaires sociales, M. Jacques Barrot, au ministre de l'agriculture, M. Philippe Vasseur, tous deux empaches ce matin M. Vasseur etant a Bruxelles.

Depuis trois ans, des avancees importantes ont ete accomplies pour permettre aux futurs titulaires de retraites agricoles de beneficier d'avantages de vieillesse plus eleves. Ces mesures, monsieur le depute, concernent tant les exploitants de la metropole que ceux dont l'exploitation se situe dans les departements d'outre-mer, conformement a la volonte du Gouvernement.

Ainsi, les conjoints survivants des non-salaries agricoles des DOM beneficent deja de plein droit des retraites de reversion calculees et cumulables avec un droit propre, dans les memes conditions qu'en metropole. La reforme des regles de reversion mise en oeuvre en 1995 s'applique, en effet, sur tout le territoire national.

De meme, en ce qui concerne le relevement du montant des avantages servis, les mesures dont peuvent beneficier les exploitants metropolitains et les membres de leur famille sont, soit deja applicables dans les DOM - comme le dispositif portant les retraites a un minimum, adopte dans le cadre de l'article 125 de la loi de finances pour 1997 - soit en cours de transposition. Tel est le cas de la mesure permettant de revaloriser les petites retraites des chefs d'exploitation par l'attribution de points gratuits pour les periodes d'aide familiale. Je puis vous assurer, monsieur le depute, au nom de mes collegues, que le Gouvernement partage totalement votre preoccupation. Il s'attache, ainsi que vous pouvez le constater au regard des actions deja engagees et de celles qui seront mises en oeuvre incessamment, a ameliorer les pensions dont beneficieront les exploitants agricoles des DOM partant a la retraite.

Compte tenu du detail et de la precision de votre question, je demanderai a mes collegues de bien vouloir l'examiner plus precisement pour vous apporter des reponses complementaires.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1412

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 1997, page 1841

Réponse publiée le : 19 mars 1997, page 1954

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 12 mars 1997